

Arrêt notifié aux parties le 30-8-73

CHB

N° 26/CA du Répertoire

N° 70-4/CA du Greffe

ARRÊT DU 22 Juin 1973

AU NOM DU PEUPLE DAHOMIEN

COUR SUPRÊME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Bernard GUIMARES

Ministère de la Fonction Publique.

Vu la requête présentée par le sieur GUIMARES Bernard Agent de Bureau de 1ère Classe, 3ème Echelon, en détachement au Port Autonome de Cotonou, représenté par Maître BARTOLI, Avocat Défenseur à Cotonou chez lequel il élit domicile et enregistré le 18 février 1970 au Greffe de la Cour Suprême, ladite requête tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'Arrêté n°0625/MFPTRAT/DP.2 du 24 septembre 1969 du Ministre de la Fonction Publique de la Réforme Administrative et du Travail, portant retrait de l'Arrêté n°787/MFPTRAT/DP.2 du 8 Novembre 1968 ayant intégré le requérant dans la Fonction Publique pour compter du 12 juillet 1968, par les moyens qu'il était Agent d'Administration de 1ère classe 2 échelon de l'Administration Nigérienne dont il a été dégagé par Arrêté n°3461/MFPT du 26 décembre 1963 pour être mis à la disposition de la fonction Publique Dahoméenne ; que par Arrêt du 8 novembre 1968 il a été intégré dans le corps des Agents de Bureau pour compter du 12 juillet 1965 date de son emploi effectif et classé en 1ère classe, 3è échelon, à l'indice 160 ; que cet arrêté mettait la solde du requérant à la Charge du Port Autonome de Cotonou ; que le 12 Mars 1969, le requérant saisissait le Ministre de l'Economie et des Finances aux fins de paiement de rappel de son traitement ; que par lettre du 28 Mai 1969, le Ministre lui répondit que le règlement du rappel incombait au Port Autonome et qu'il avait demandé au Ministre des Travaux Publics d'intervenir pour que le Port s'acquittât ; qu'à cette lettre était jointe copie de la lettre n°740/MF du 28 Mai 1969 adressée au Ministre des Travaux Publics, laquelle lettre précisait notamment : "Le paiement de la différence de solde due à l'intéressé pour la période considérée ne peut donc valablement incomber au Budget National mais à celui du Port Autonome de Cotonou." que par "période considérée" il faut entendre les arriérés du 12 juillet 1965 à fin Novembre 1968 ; qu'il en résulte que l'Etat reconnaissait le bien fondé de la réclamation mais entendait le faire payer par l'organisme de détachement ; que le 25 août 1969, le requérant saisissait de nouveau le Ministre des Finances n'ayant rien reçu entre temps et ayant appris que le Port refusait de prendre en charge la différence de solde en invoquant l'article 72 du décret n°59-218 du 15 décembre 1959 ; que le Ministre des Travaux Publics indiquait que le requérant ayant bien été engagé le 12 juillet 1965, mais l'arrêté d'intégration du 8 novembre 1968 ne pourrait être noté au Port qu'à compter de cette dernière date ; que c'est après que cette lettre de refus de paiement d'arriérés fut portée à la connaissance du Ministre des Finances qu'est intervenu l'arrêté incriminé lequel rapportait celui du 8 novembre 1968 et incriminé lequel rapportait celui du 8 novembre 1968 et tout en maintenant l'intégration du requérant, lui donnait date du 8 novembre 1968 faisant ainsi échec à la demande de rappel de solde ;

BH

BH de

.../...

Qu'il y a violation de l'article 68 de l'Ordonnance du 26 avril 1966, violation de la loi et des droits acquis, en ce que la décision entreprise a rapporté l'arrêté précédent sans qu'il fut justifié de son irrégularité et hors le délai du recours contentieux ;

Qu'il y a nullité et excès de pouvoir tendant de la forme de l'acte pour défaut de motif en ce que l'arrêté entrepris, bien que portant atteinte à une situation individuelle n'est pas motivé ;

Qu'il y a détournement de pouvoir et fausse cause en ce que l'arrêté attaqué a rapporté la décision antérieure en invoquant une lettre du Ministre des Travaux Publics indiquant que l'intéressé avait été engagé sur place sur la base d'une convention collective fédérale alors que ces conditions sont étrangères à l'arrêté critiqué qui a été pris exclusivement pour faire échec à la demande de rappel de solde ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus, le 3 juillet 1970, les observations du Ministre de la Fonction Publique, tendant au rejet de la requête, par les moyens que l'arrêté n°0625/MFPRAI/DP.2 du 24 septembre 1969 n'a pas violé quant au fond les droits acquis du requérant puisque les principes d'intégration et de détachement posés par l'arrêté n°0787/MFPRAI/DP.2 du 8 novembre 1968 n'ont pas été remis en cause ; que l'arrêté susdit du 24 septembre 1969 a apporté un rectificatif à l'arrêté de l'intégration et du détachement, comme tenu des difficultés soulevées par l'arrêté du 8 novembre 1968 ; qu'il n'y a pas eu défaut de motif puisque l'arrêté n°0625 du 24 septembre 1969 a visé dans ses considérants la lettre n°131/C/MTP/PAC/D du 25 août 1969 du Ministre des Travaux Publics précisant la situation du requérant ; qu'il n'y a pas détournement de pouvoir et fausse cause le requérant ne pouvant pas, à la date du 12 juillet 1965 appartenir à deux régimes juridiques différents, celui de la Convention Collective et celui du Statut Général de la Fonction Publique ; que ce n'est que le 8 novembre 1968 que le dossier du requérant a été agréé favorablement ; que l'intéressé était censé être régi par la Convention Collective jusqu'à cette date ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 24 février 1971, le Mémoire en réponse de Maître BARTOLI tendant aux mêmes fins, par les mêmes moyens et par les moyens que la motivation de la décision attaquée n'est pas suffisante et n'apparaît pas clairement à la lecture de l'acte ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus, le 13 avril 1971 les nouvelles observations de l'Administration, tendant aux mêmes fins, par les mêmes moyens ; en outre par les moyens que la qualité de fonctionnaire rapatrié ne confère pas d'office le droit à une intégration dans la Fonction Publique ; que l'intégration, si elle intervenait, ne peut prendre effet qu'à compter d'une date dont l'opportunité revient à l'administration et ne lie pas un quelconque organisme ou établissement qui aurait eu à recruter l'Agent intéressé comme auxiliaire ;

Vu, enregistré comme ci-dessus, le 12 Mai 1971, la Lettre de Maître BARTOLI ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;

3 *rs*

Ouï à l'audience publique du vendredi vingt deux juin mil neuf cent soixante treize, Monsieur le Conseiller BOUSSARI en son rapport ;

Monsieur le Procureur Général GBENOU en ses conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS EN LA FORME

Considérant que la décision attaquée est du 24 septembre 1969 que le recours gracieux du requérant intervenu le 29 octobre 1969 l'a été dans les délais de deux mois prescrits par la loi ;

AU FOND :

SUR L'UNIQUE MOYEN TITRE DU RETRAIT RETRO-ACTIF DE L'ARRETE N°0787/MFPRAT DP.2 du 8 NOVEMBRE 1968 PORTANT INTEGRATION DU REQUERANT DANS LA FONCTION PUBLIQUE A COMPTER DU 12 JUILLET 1965.- SANS QU'IL SOIT BESOIN D'ANALYSE LES AUTRES MOYENS DU POURVOI :

Considérant qu'après analyse, les arguments de l'Administration se basent sur le fait que l'Arrêté du 8 Novembre 1968, est irrégulier ;

Considérant que si l'acte administratif est irrégulier, il peut être retiré rétroactivement par son auteur car du fait de son irrégularité l'acte n'a pu créer de droit ; qu'il s'agit d'un retrait-abrogation ;

Considérant que le retrait de l'acte irrégulier est considéré comme une véritable sanction de l'illégalité de l'acte, permettant à son auteur de réaliser lui-même ce que ferait le Juge de l'excès de pouvoir s'il était saisi d'un recours contentieux en annulation ;

Qu'il appartient aux Ministres, lorsqu'une décision administrative ayant créé des droits est entachée d'une illégalité de nature à entraîner l'annulation par voie contentieuse, de prononcer eux-mêmes cette annulation ;

Considérant cependant que le retrait-sanction de l'illégalité avec l'annulation juridictionnelle ne peut être prononcé que dans les délais du recours contentieux, c'est-à-dire dans les deux mois qui constituent le délai du recours pour excès de pouvoir ;

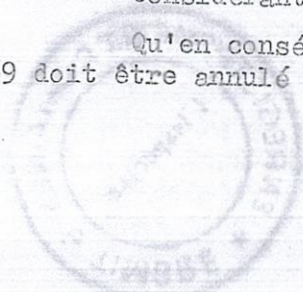
Que cette règle est de jurisprudence constante ;

Considérant que l'arrêt ayant créé des droits au requérant est du 8 novembre 1968 ;

Que l'arrêté n°0625 incriminé est du 24 septembre 1969 c'est-à-dire plus de neuf mois après la signature de l'Arrêté du 8 novembre 1968 prétendu irrégulier ;

Considérant que ce retrait est intervenu hors délai ;

Qu'en conséquence, l'Arrêté n°0625/MFPRAT/DP.2 du 24 septembre 1969 doit être annulé ;



Handwritten signature and initials.

...../.....

Handwritten text at the bottom left.

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1er.- La requête du sieur GUIMARES Bernard, enregistrée comme ci-dessus, le 18 février 1970 est recevable en la forme ;

ARTICLE 2.- L'arrêté n°0625/MFPRAT/DP.2. du 24 septembre 1969 est annulé

Article 3.- Les dépens sont mis à la charge du Trésor Public ;

Article 4.- Notification de la présente décision sera faite aux parties

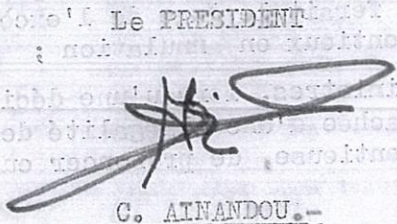
Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

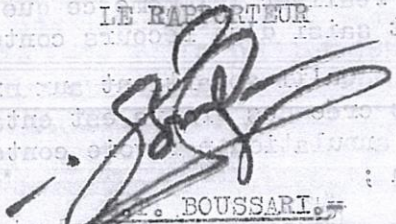
Cyprien AINANDOU, Président, de la Cour Suprême PRESIDENT
Corneille T. BOUSSARI et Gaston FOURNIER CONSEILLERS

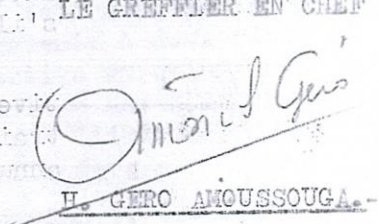
Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt deux juin mil neuf cent soixante treize, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur Grégoire GBENOU PROCURATEUR GENERAL
et de Maître Honoré GERO AMOUSSOUGA GREFFIER EN CHEF

Et ont signé :

Le PRESIDENT LE RAPPORTEUR LE GREFFIER EN CHEF


C. AINANDOU.


BOUSSARI.

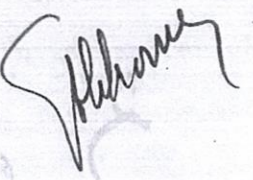

H. GERO AMOUSSOUGA.

Enregistré à Cotonou le 18-7-73

F. 9.1 Case 10 ED

Reçu Gratis

Inspecteur de l'Enregistrement





Mme Aliouman